



PRÉFET DE L'OISE

Désignation de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne  
en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim  
à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau secrétaire général

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;
- VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 04 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;
- VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;
- VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;
- VU le décret du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 désignant Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim à compter du 2 mai 2013 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau secrétaire général ;

Considérant que Mme Patricia WILLAERT, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, a été appelée à occuper d'autres fonctions depuis le 2 avril 2013 ;

Considérant la vacance de poste de secrétaire général de la préfecture de l'Oise depuis le 2 avril 2013 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau secrétaire général ;

Considérant l'intérim effectué par Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, au titre des fonctions de secrétaire général depuis le 2 mai 2013 ;

Considérant qu'il ne sera pas procédé à l'installation d'un nouveau secrétaire général de la préfecture avant le 17 juin 2013, et qu'il convient par suite, d'organiser une nouvelle période d'intérim ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau secrétaire général.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Hubert VERNET à l'effet de signer pendant cette période tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 du présent arrêté est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, par M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence concomitante de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, et de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, par Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence concomitante de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, et de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

1

2



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRETE**

*Portant sur la régulation des blaireaux*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1-12 à 16 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 et textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;  
Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 1<sup>er</sup> mai 2013 ;  
Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réuni en sa session plénière du 7 mai 2013 ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les lieutenants de louveterie sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2013 et le 31 octobre 2013 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visées à l'article 2 et dans les conditions précisées par ailleurs.

**Article 2 :** Les territoires concernés sont :

- les communes de :  
BREUIL LE SEC, CERNOY, CHOISY AU BAC, ELINCOURT SAINTE MARGUERITE, ESPAUBOURG, GIRAUMONT, LABERLIERE, MAREUIL LA MOTTE, MELICOCQ, PUISEUX EN BRAY, RAVENEL, RICQUEBOURG, ROYE SUR MATZ, SAINT GERMER DE FLY, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SAINT AUBIN SOUS ERQUERY, VILLEMURAY, dans les secteurs où il y a présence de terriers.

**Article 3 :** Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

- les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie de silencieux du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2013,
- le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arrêts du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2013.

**ARTICLE 6 :** Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** M. le sous-préfet de Compiègne, secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, et M. le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2013

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

3

4

**Article 4 :** Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé. La période autorisée est comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et 31 octobre 2013. Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

Nom et prénom	Numéro d'agrément	Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Article 5 :** Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie et dans les conditions particulières suivantes :  
Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.

La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil.

Pose en coulée autorisée.

Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seuls sont autorisés l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie devront prévenir à l'avance, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

**Article 7 :** Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

- par un compte-rendu d'activité au 1<sup>er</sup> novembre pour les périodes concernées.

**Article 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée.

Fait à Beauvais, le 27 MAI 2013  
pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général par intérim

Martine JUSTON